



Liban

Examen Périodique Universel (EPU)

9^{ème} session – du 22 novembre 2010 au 3 décembre 2010

15 avril 2010

1	Contexte	2
2	Le système judiciaire et les tribunaux d'exception.....	2
3	La détention arbitraire et les disparitions forcées	3
4	La torture et les exécutions extrajudiciaires	4
5	Le statut des réfugiés et des travailleurs étrangers	5
6	Recommandations.....	6

Alkarama rappelle qu'elle concentre ses activités sur quatre domaines prioritaires ; la détention arbitraire, les disparitions forcées et involontaires, la torture, et les exécutions extrajudiciaires. Nous basons essentiellement nos activités sur la communication de cas individuels documentés aux procédures spéciales et aux organes conventionnels des Nations Unies ainsi que sur nos contacts avec les acteurs locaux y compris les victimes, leurs familles, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme.

Liban

1 Contexte

La première Constitution libanaise a été adoptée en 1926 sous le mandat français avant que le pays n'accède à son indépendance en 1948. L'alinéa C du préambule de la Constitution dispose que « le Liban est une république démocratique, parlementaire, fondée sur le respect des libertés publiques, (...) sur la justice sociale et l'égalité dans les droits et obligations entre tous les citoyens sans distinction ni préférence ». De même, l'article 7 garantit l'égalité des citoyens, non seulement devant la loi mais aussi dans la jouissance des droits civils et politiques. L'article 24 et l'article 95 assurent le partage des sièges parlementaires à égalité entre chrétiens et musulmans. L'accord de Taëf signé, le 23 octobre 1989 en Arabie saoudite par les différentes parties en conflit pour mettre fin à la guerre civile (1975-1990) introduit plusieurs amendements constitutionnels et définit la relation avec la Syrie¹. Il prévoit également le désarmement des différentes factions armées en présence ce qui n'est pas encore réalisé à ce jour. A partir de 2005, d'importants événements ont gravement déstabilisé le Liban: L'assassinat de l'ancien premier ministre libanais Rafik Al-Hariri le 14 février 2005 et les accusations portées contre la Syrie, la Résolution 1559 de l'ONU² qui a contraint la Syrie à retirer ses troupes en 2006, l'offensive israélienne contre le Liban en 2006 et la multiplication des attentats contre des personnalités politiques. A cela s'ajoutent les affrontements dans le nord du pays entre l'armée libanaise et le groupe Fateh Al-Islam en 2007. Le Liban a souvent été un terrain propice pour les luttes d'influences régionales et internationales par groupes religieux et/ou politiques interposés. La tension entre les protagonistes a atteint un nouveau summum durant la dernière crise politique au Liban. L'Etat est resté, sans président de la République pendant plusieurs mois marqués par des affrontements armés, des grèves et des discours politiques radicaux. L'élection de Michel Suleiman, en mai 2008, intervenue suite à l'accord de Doha, a apaisé la situation dans le pays. Néanmoins, les Libanais craignent que l'accalmie ne soit de courte durée et surtout qu'une nouvelle agression d'Israël ne plonge à nouveau le pays dans la douleur et le sang. La fragilité du système libanais apparaît au moindre événement politique : élection législative ou présidentielle, constitution d'un nouveau gouvernement, etc. Une fragilité susceptible de mener le Liban vers une nouvelle guerre civile pour peu que les puissances régionales et internationales interviennent dans ses affaires internes.

2 Le système judiciaire et les tribunaux d'exception

Des modifications ont été apportées au Code pénal libanais du 1^{er} mars 1943 en vertu de la loi du 01/11/1958, aussi connue sous le nom de la loi contre le terrorisme. Ces modifications ont, d'une part, élargi le champ d'application des crimes punissables de la peine de mort, et, d'autre part, supprimé la compétence des juridictions pénales ordinaires dans de nombreuses affaires qui relèvent depuis de la compétence des tribunaux militaires. Ces juridictions militaires sont composées de magistrats qui sont des officiers de l'armée n'ayant pas nécessairement une formation juridique. L'organe principal dans ce cadre est la cour militaire permanente qui siège à Beyrouth et composée de cinq juges dont un seul est civil.

L'article 2 de cette loi particulièrement sévère prévoit la peine de mort pour la simple tentative d'agression ou d'incitation à l'agression. L'article 6 prévoit également la peine capitale contre toute personne qui commet un acte entraînant la destruction d'une partie d'un bâtiment public, d'un établissement industriel, d'un navire et autres installations ou la perturbation des moyens de communication et de transport. Il est à noter que cette loi est critiquée par certaines associations libanaises qui militent pour l'abolition de la peine de mort. Quant à l'extension de la compétence des tribunaux militaires à connaître de certaines infractions pénales, de nombreuses poursuites ont été engagées ces dernières années devant ces juridictions contre des civils alors que les faits qui semblent leur avoir été imputés ne constituent pas des infractions à caractère militaire.

Alkarama a soumis le 15 octobre 2008 au Rapporteur spécial sur la torture la situation de 13 personnes gravement torturées par les agents des services de renseignement de l'armée. Toutes ont

été arrêtées dans le cadre des tragiques événements de Nahr El Bared qui se sont déroulés de mai à septembre 2007 et qui ont opposé les forces régulières libanaises à un groupe armé retranché dans le camp de réfugiés du même nom, situé dans la banlieue nord de Tripoli. La plupart de ces personnes arrêtées n'avaient aucun lien avec le conflit. Ces interpellations ont eu lieu sans mandat de justice et sans que les motifs n'aient été notifiés. Elles ont été opérées dans la plupart des cas par des membres des services du renseignement militaire en tenue civile³.

Le dispositif légal applicable devant la justice militaire est la loi n° 24 du 13/4/1968. Les garanties assurées en vertu de cette loi sont moindres que celles devant la justice ordinaire, notamment quant au droit de la défense et au droit à un procès équitable et public, ce qui est en contradiction avec le principe de l'égalité entre les citoyens devant la loi.

Les juridictions militaires dépendent du ministère de la Défense qui est doté d'un pouvoir hiérarchique direct sur ces tribunaux. La pression exercée par des associations de défense des droits de l'homme ainsi que par le ministre de la Justice pour abolir la compétence des juridictions militaires à juger des civils a débouché sur l'adoption d'un projet de loi établi par le comité chargé des réformes de lois du ministère de la Justice. Ce nouveau projet de loi est cependant resté en deçà des attentes des défenseurs des droits de l'homme car il ne fait qu'organiser les activités de l'appareil judiciaire militaire sans toutefois limiter son pouvoir et son champ de compétence.

Le dispositif judiciaire d'exception que constituent les tribunaux militaires est complété par le Conseil de Justice qui a été créé par la résolution no 1905 du 12 mai 1923 et qui est également un tribunal d'exception qui exerce des pouvoirs étendus ; Il est notamment compétent pour connaître de toute affaire relevant de la sécurité interne ou externe de l'Etat telle que les crimes de trahison, d'espionnage ainsi que les atteintes à la sécurité ou à l'unité nationale, etc. Le Conseil de justice ne dispose pas d'une structure d'enquête propre, ce qui a pour conséquence qu'il fonde souvent ses décisions sur les enquêtes préliminaires effectuées par d'autres services de sécurité, en particulier les renseignements militaires, permettant ainsi que les aveux extorqués sous la torture soient souvent retenus contre les accusés.

Le Conseil de justice est également considéré comme un organe politique du fait que sa saisine a lieu par décret émis par le Conseil des ministres, en violation du principe de séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice. Ses décisions sont définitives et ne sont pas susceptibles de recours, en violation du principe du double degré de juridiction.

3 La détention arbitraire et les disparitions forcées

Il est vrai que l'article 367 du Code pénal libanais prohibe la détention arbitraire en condamnant sévèrement ses auteurs⁴. Néanmoins, celle-ci reste une pratique courante dans le pays, en violation des règles prescrites par le Code de procédure pénale en matière de garde à vue et de détention préventive. Les dernières années ont en effet été marquées par un nombre considérable d'arrestations arbitraires effectuées par les agents des services du renseignement militaire ou de la Sécurité intérieure. Ces arrestations sont opérées sans l'accord préalable du parquet, sans mandat de justice et sans informer la personne arrêtée des raisons de son arrestation. La durée légale de la garde à vue prévue par l'article 32 du code de procédure pénale était fixée initialement à 24 heures renouvelable une fois par le parquet ; ce délai a été modifiée par la loi n° 359 du 16 août 2001 et portée à 48 heures renouvelable une seule fois. Des garanties légales accompagnent cette mesure comme l'audition du prévenu en présence de son avocat ou son examen, à sa demande ou à la demande de ses proches par un médecin. Cette disposition n'est toutefois pas respectée dans la pratique par les différents services de sécurité et en particulier par les services de renseignement de l'armée. En effet, dans de nombreux cas documentés par notre organisation, les durées de garde à vue légales n'ont pas été respectées et ont été dans certains cas particulièrement excessives -parfois plusieurs semaines de détention- et ces mesures ont eu lieu dans des conditions déplorables.

Il convient de noter également que la durée de la détention provisoire prévue par l'article 108 du Code de procédure pénale n'est pas davantage respectée dans de nombreuses situations. De plus,

cette disposition légale qui fixe la durée de la détention provisoire à deux mois en matière délictuelle et à six mois renouvelable en matière criminelle ne prévoit pas de limite de durée légale en cas de récidive ou pour certaines infractions à la loi comme les atteintes à la sûreté de l'état. Ainsi, les quatre officiers accusés dans l'affaire de l'assassinat de Rafik Al Hariri, ont passé trois ans et huit mois, en détention provisoire avant leur libération. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a émis un avis qualifiant leur détention d'arbitraire⁵.

De même, un nombre important d'étrangers sont détenus à l'issue de procès expéditifs et inévitables sous l'accusation d'entrée illicite sur le territoire du Liban et condamnés en vertu de l'article 32 du Code relatif aux règlements d'entrée, de séjour et de sortie du Liban. A l'issue de leur peine, nombre d'entre eux ne sont pas libérés et sont transférés dans les centres de détention relevant des forces de la sécurité intérieure. De nombreux autres étrangers, dont beaucoup d'Irakiens, arrêtés sous le même chef d'accusation sont également détenus sans poursuites légales⁶.

Jusqu'à ce jour, plus d'une centaine de ressortissants libanais sont portés disparus dans les prisons syriennes⁷. Beaucoup d'entre eux ont été arrêtés au Liban pendant la guerre civile, que ce soit par l'armée syrienne ou par des milices qui les ont livrés à celle-ci. En raison de l'existence de preuves évidentes de leur présence dans les prisons syriennes durant les années quatre-vingt-dix, notamment les visites autorisées rendues à certains détenus par leurs familles, le gouvernement libanais a été contraint d'adopter un décret ministériel, en date du 4 août 2008, par lequel il s'engage à élucider le sort de ces disparus d'une part, et à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées d'autre part. Cependant, à ce jour, le gouvernement n'a pas pris des mesures effectives pour clarifier le sort des personnes disparues.

Le gouvernement libanais avait précédemment établi en janvier 2000 une commission d'enquête composée uniquement d'officiers de la sécurité et du renseignement afin de mener des investigations sur les disparitions forcées sans toutefois aboutir à des résultats concrets en la matière. En juillet 2005, un autre Comité syro-libanais a été constitué par des membres de l'armée et du service de renseignement qui n'a cependant divulgué aucune information précise sur les disparus à ce jour.

En plus des personnes disparues dans les prisons syriennes, il est fait état d'arrestations de citoyens Libanais par les autorités ou par les différentes milices, sans que leur sort ait été éclairci à ce jour comme c'est le cas pour Josef Sader, 57 ans, enlevé à Beyrouth le 12 février 2009 et dont la famille est toujours sans nouvelles.

4 La torture et les exécutions extrajudiciaires

En dépit de la ratification de la Convention contre la torture en 2000 et du Protocole optionnel relatif à cette Convention en décembre 2008, le Liban ne respecte toujours pas les engagements qui en résultent.

Dans ce contexte, Alkarama a publié, en octobre 2009, un rapport intitulé « Torture in Lebanon : Time to Break the Pattern »⁸. Ce rapport fait suite aux événements de Nahr al-Bared en 2007. Les informations rassemblées ainsi que les nombreux cas documentés par notre organisation ainsi que par d'autres rapports d'ONG témoignent que la torture et les autres traitements cruels inhumains sont une pratique courante des services de sécurité libanais.

Sont impliqués dans cette pratique systématique de la torture les services de renseignement militaire et la section des renseignements de la direction générale des forces de sécurité intérieure qui a été créée en 1991 par le décret 1157 et qui relève de l'autorité du ministère de l'Intérieur. Les actes de tortures sont une pratique courante lors des interrogatoires de personnes suspectées d'appartenance à certains groupes armés, ou d'avoir commis des actes de violence, ainsi que celles accusées d'entretenir des liens avec Israël ou des groupes terroristes.

Le 7 octobre 2008, Alkarama ainsi que sept organisations libanaises et internationales de défense des droits de l'homme ont adressé une lettre au ministre de l'Intérieur libanais, M. Ziad Baroud, pour demander l'ouverture d'enquêtes sur tous les décès de prisonniers en détention, ainsi

que sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements dans les prisons, les lieux de garde à vue et autres centres de détention au Liban. Ces ONG ont révélé qu'au moins 27 détenus sont décédés dans les prisons et lors de leur garde à vue depuis le début de l'année 2007. Selon elles, ces décès soulèvent la question de l'implication possible d'agents de l'Etat et de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ainsi que la question de la négligence des gardiens de prison et de l'absence ou à l'insuffisance de la prise en charge médicale des détenus.⁹ Ismaïl Mohammed al-Khatib, 31 ans est décédé alors qu'il était détenu au secret dans un lieu inconnu en septembre 2004. A ce jour les circonstances de sa mort n'ont pas été établies¹⁰.

Alkarama a pour sa part adressé le 24 avril 2009 une communication au Rapporteur spécial contre la torture concernant les frères Hashash gravement torturés et poursuivis sur la seule base d'aveux extorqués au moyen de la torture. Les frères Amer et Mosbah Hashash ont été arrêtés le 16 novembre 2007 par des agents en civil du service de renseignement de la direction générale des forces de sécurité intérieure ; Ceux-ci ne leur ont pas présenté de mandat d'arrêt ni notifié les raisons de cette arrestation. Ils ont été détenus au secret pendant 3 mois durant lesquels ils ont subi de graves tortures.¹¹

5 Le statut des réfugiés et des travailleurs étrangers

Il existe deux principales catégories de réfugiés au Liban : Les réfugiés palestiniens qui ont afflué dans le pays dès l'occupation israélienne en 1947-1948 et ceux provenant ultérieurement, soit des territoires palestiniens occupés, soit d'autres pays arabes fuyant la violence à l'instar des Irakiens à la suite de l'occupation américaine.

Les Palestiniens subissent des discriminations flagrantes ainsi que des conditions économiques éprouvantes dans leurs camps. Leur situation s'est encore dégradée dans la région de Tripoli au nord du pays à la suite de la destruction du Camp de réfugiés de Nahr El Bared en 2007 qui a laissé plus de trente mille personnes sans abri. A cela s'ajoute une catégorie de personnes, environ quarante mille, qui ne sont pas reconnus officiellement en tant que réfugiés palestiniens selon les critères de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) car leurs familles se sont réfugiés au Liban après 1948 ; toutes ces personnes vivent actuellement sans aucun document d'identité officiel. Le Liban refuse de reconnaître les droits fondamentaux de tous les réfugiés dans le pays car il n'a toujours pas ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

Le nombre de réfugiés étrangers en 2007 a été estimé à 375.000 personnes dont 270.800 Palestiniens, 100.000 Irakiens, 4500 Soudanais et un nombre important de Syriens et d'Egyptiens qui travaillent notamment dans le secteur de la construction et des services. Le Liban a expulsé de force plus de 300 réfugiés en 2007. L'article 32 du Code relatif aux règlements d'entrée, de séjour et de sortie du Liban est invoqué par les autorités pour justifier la détention arbitraire d'un grand nombre de ces réfugiés. Toutefois, les juridictions libanaises saisies d'affaires de séjour illégal d'étrangers se montrent de plus en plus réticentes à appliquer des sanctions sévères en renonçant par exemple à appliquer la peine complémentaire de renvoi forcé des personnes en situation irrégulière¹².

La situation des employés de maison, essentiellement des femmes originaires du Sri Lanka, des Philippines et de l'Ethiopie et dont le nombre est évalué à 200.000 personnes est également préoccupante. Les traitements dont elles sont victimes comme la confiscation de leur passeport (en violation de l'article 12 du PIDCP) ainsi que leurs conditions de vie et de travail sont dénoncés par les Organisations de défense des droits de l'homme locales. Plus grave cependant, un taux anormalement élevé de décès parmi cette catégorie de travailleurs (un décès par semaine en moyenne et 8 cas en octobre 2009 selon HRW)¹³ est relevé par ces ONG et ne semble pas faire l'objet d'enquêtes approfondies de la part des autorités.

6 Recommandations

- 1- Introduire des réformes dans le système judiciaire de nature à garantir la tenue de procès équitables en abolissant notamment la compétence de la juridiction militaire à juger des personnes civiles, en respectant le principe du double degré de juridiction et en veillant à supprimer l'immixtion du pouvoir exécutif dans la justice.
- 2- Mettre fin à la pratique de la détention au secret dans les locaux des services de renseignement militaires et du service de renseignement relevant de la direction générale des forces de sécurité intérieure.
- 3- Assurer des conditions de détention dans les prisons conformes aux normes instituées par l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.
- 4- Mettre fin à la torture et aux traitements inhumains et dégradants, ouvrir des enquêtes promptes et impartiales sur les allégations de tortures ainsi que sur tous les cas de décès en détention, poursuivre pénalement et condamner les responsables de ces actes et indemniser les victimes et/ou leurs familles ; interdire strictement l'usage devant les juridictions de jugement des aveux arrachés au moyen de la torture.
- 5- instituer un système de contrôle indépendant sur tous les lieux de détention comme l'exige le protocole facultatif de la convention contre la torture, ratifié par le pays.
- 6- Prendre toutes les mesures nécessaires pour clarifier le sort des personnes disparues en Syrie et au Liban.
- 7- Prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la situation des réfugiés palestiniens et régulariser celle des personnes privées du statut légal de réfugié.

Sur le plan normatif :

- 8- Intégrer dans la législation interne une définition du crime de torture tel que défini par l'article 1^{er} de la Convention et instituer des peines appropriées pour le réprimer.
- 9- Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative au statut des réfugiés.

¹ Cet accord renforce la légitimité de la présence de troupes syriennes au Liban.

² Elle a été adoptée le 2 septembre 2004 par le Conseil de sécurité de l'ONU à son 5028e séance, (S/RES/1559).

³ Communiqué d'Alkarama, *Liban : Tortures, mauvais traitements et poursuites pénales de civils devant des juridictions militaires*, 17 octobre 2008, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=356:liban--tortures-mauvais-traitements-et-poursuites-ples-de-civils-devant-des-juridictions-militaires&catid=28:communiqu&Itemid=89 (consulté le 15 avril 2010)

⁴ Cf., aussi l'article 48 du Code de procédure pénale de 2001.

⁵ Avis de Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n° 37/2007(Liban), adopté le 30 novembre 2007.

⁶ Voir l'étude juridique de Frontiers Ruwad Association, *دراسة مغلقة: حالة اللاجئين العراقيين والحجز التعسفي* (Portes fermées: une étude sur le statut de réfugiés irakiens et la détention arbitraire), Beyrouth, décembre 2008, p. 37, http://frontiersruwad.org/pdf/FR_DoubleJeopardy_AR_Dec2008.pdf (consulté le 10 avril 2010).

⁷ La liste des disparus est disponible sur le site de l'ONG Former Lebanese Political Detainees in Syria (Anciens prisonniers politiques libanais détenus en Syrie), <http://www.flpdinsyria.com/?q=node/2>, (consulté le 12 avril).

⁸ Rapport d'Alkarama, « *Torture in Lebanon : Time to Break the Pattern* » (Torture au Liban: il faut briser le modèle), octobre 2009, http://en.alkarama.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=144&Itemid=134 (consulté le 13 avril 2010).

⁹ Alkarama, *Liban: lettre d'Alkarama et d'autres ONG au ministre de l'intérieur sur la situation dans les prisons*, 8 octobre 2008, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=354:liban-lettre-

dalkarama-et-dautres-ong-au-ministre-de-linterieur-sur-la-situation-dans-les-prison&catid=28:communiqu&Itemid=89 (consulté le 15 avril 2010)

- ¹⁰ Amnesty international, *Liban : Il faut ouvrir une enquête indépendante sur la mort en détention d’Ismail al Khatib et mettre un terme aux détentions au secret*, Déclaration publique, Index AI : MDE 18/011/2004, ÉFAI, 30 septembre 2004, <http://www.amnesty.org/ar/library/asset/MDE18/011/2004/ar/e89da7a8-d57c-11dd-bb24-1fb85fe8fa05/mde180112004fr.html>, (consulté le 12 avril 2010).
- ¹¹ Communiqué d’Alkarama, *Liban: Détention au secret et torture subies par les frères Hashash*, 27 avril 2009, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=451:liban-detention-au-secret-et-torture-subies-par-les-freres-hashash&catid=28:communiqu&Itemid=89 (consulté le 15 avril 2010)
- ¹² Pour plus de détails, voir l’étude juridique de Frontiers Ruwad Association:
التعسفي أبواب مغلقة : دراسة حالة اللاجئين العراقيون والحجز (Portes fermées: une étude sur le statut de réfugiés irakiens et la détention arbitraire), Beyrouth, décembre 2008, http://frontiersruwad.org/pdf/FR_DoubleJeopardy_AR_Dec2008.pdf (consulté le 10 avril 2010).
- ¹³ HRW, *لبنان: شهر دامي لعاملات المنازل* (Liban: un mois sanglant pour les travailleuses domestiques), 9 novembre 2009, <http://www.hrw.org/ar/news/2009/11/09-0>, (consulté le 10 avril 2010)